

AMAP.L.

Association déclarée, régie par la Loi du premier Juillet 1901

Règlement intérieur à jour au 7 novembre 2024

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE UN

La cotisation annuelle 2025 est fixée à :

- 210 euros TTC pour les adhérents professions libérales et autres titulaires de BNC relevant de l'activité « association agréée ».
- 260 euros TTC pour les adhérents industriels, commerçants, artisans et agriculteurs relevant de l'activité « centre de gestion agréé ».

La cotisation est réputée couvrir l'ensemble des missions de développement de l'usage de la comptabilité de l'activité « association agréée », d'établissement de l'attestation d'adhésion, d'analyse de concordance cohérence et vraisemblance des déclarations et documents communiqués, d'examen périodique de sincérité (ou d'examen de conformité fiscale s'y substituant sauf refus exprès de l'adhérent), d'établissement du compte rendu de mission, d'établissement d'un dossier d'analyse économique et de vérification du respect de l'obligation de télétransmission. Les séances, guides d'information, abonnements aux sites documentaires (Accès BNCplus pour les adhérents professions libérales et autres titulaires de BNC) et actions de formation destinés à l'accomplissement de ces missions sont proposés gratuitement aux adhérents ou à leurs conseils (par exemple, démarrage de la comptabilité, élaboration de la déclaration 2035), ou moyennant un coût inférieur au coût du marché (par exemple, le tableau de passage).

Ne sont notamment pas couvertes par la cotisation les prestations de formations spécifiques ou de perfectionnement (formations fiscales, formations juridiques, formations informatiques...), de télétransmission spécifique, d'aide à l'élaboration ou à la rectification de la déclaration fiscale, d'achat des livres comptables ou d'intervention particulière. Ces prestations font l'objet d'une facturation séparée.

En cas d'exercice par un même contribuable d'activités relevant de régimes fiscaux différents (BIC, BA, BNC), une cotisation est due par activité exercée (même si un seul bulletin d'adhésion a été renseigné).

Les cotisations payées sont définitives et ne font l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE DEUX

Conformément à l'article 10 des statuts, la cotisation annuelle 2025 due par les sociétés et groupements de professions libérales et autres titulaires de BNC relevant de l'article 8 du Code général des impôts est fixée à :

- 210 euros TTC pour les sociétés unipersonnelles (EURL, SELARL à associé unique)
- 335 euros TTC pour les autres sociétés (SCP, sociétés de fait, sociétés en participation...)

Lors des contrôles de la régularité des déclarations des sociétés et groupements relevant de l'article 8 du Code général des impôts, l'AMAP.L. pourra demander communication de l'ensemble des documents ayant concouru à la détermination du bénéfice non commercial, notamment le détail de charges individuelles des associés quelles que soient les modalités de leur déclaration.

Conformément à l'article 10 des statuts, la cotisation annuelle 2025 due par les adhérents relevant d'un régime micro (micro-BNC, micro-BIC, micro-BA), y compris ceux relevant du régime de l'auto-entrepreneur, est réduite à 99 euros TTC. Aucun remboursement de cotisation n'étant effectué, cette indication doit figurer sur le bulletin d'adhésion ou être précisée au moment de l'appel de cotisation. Un appel de cotisation complémentaire sera réalisé en cas de souscription d'une déclaration de résultat selon un régime réel. En dehors des missions spécifiques réservées aux contribuables relevant d'un régime réel d'imposition, la cotisation « micro » est réputée couvrir les mêmes missions et services que ceux visés à l'article 1 du présent règlement intérieur, et permet aux adhérents concernés de bénéficier des prestations listées dans un Pack accompagnement proposé par l'association.



Conformément à l'article 10 des statuts, la cotisation individuelle 2025 due par les adhérents ayant débuté leur activité professionnelle en 2025 est réduite à 99 euros TTC.

ARTICLE TROIS

3.1 Analyse de concordance, cohérence et vraisemblance

La mission d'analyse de concordance cohérence et vraisemblance définie aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du Code général des impôts, auxquels renvoie l'article 1649 quater K ter du Code général des impôts, qui implique la communication par l'adhérent ou son conseil des copies des déclarations de TVA, est réalisée de la façon suivante :

3.1.a Adhérent avec conseil :

Les analyses sont réalisées :

- Soit dans les locaux du conseil à partir des documents mis à la disposition de l'analyste désigné par l'AMAP.L. Un e-mail ou un courrier d'information est adressé au conseil de l'adhérent, mentionnant les adhérents concernés et les documents à préparer et mettre à la disposition de l'analyste, afin que celui-ci puisse réaliser sa mission dans le délai qui lui est imparti par l'AMAP.L.
- Soit dans les locaux de l'AMAP.L., ou en distanciel par l'analyste chargé du dossier, à partir des documents envoyés par le conseil : les demandes de documents nécessaires à l'analyse sont formulées par e-mail ou courrier simple adressé au conseil. Faute de réponse ou d'envoi incomplet dans le délai mentionné dans la première demande, un courrier de rappel est adressé au conseil. Faute de réponse à ce rappel, une copie du courrier de rappel est adressée à l'adhérent et l'AMAP.L. ne pourra être tenue pour responsable du non-respect des délais prévus aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du Code général des impôts, auxquels renvoie l'article 1649 quater K ter du Code général des impôts.

Le choix de réaliser les analyses dans les locaux du conseil ou de l'AMAP.L. appartient à l'AMAP.L. En cas de difficulté particulière, il appartient au conseil d'avertir l'AMAP.L. dans les meilleurs délais.

Le conseil s'engage à apporter des réponses aux questions formulées par l'AMAP.L. Faute de réponse ou de réponse incomplète après un premier rappel, une copie du courrier de rappel sera adressée à l'adhérent, avec mention des conséquences de l'absence de réponse.

3.1.b Adhérent sans conseil.

Les demandes de documents nécessaires à l'analyse sont formulées par e-mail ou courrier simple adressé à l'adhérent. Faute de réponse ou d'envoi incomplet dans le délai mentionné dans la première demande, un courrier de rappel est adressé à l'adhérent. Faute de réponse à ce rappel, l'AMAP.L. ne pourra être tenue pour responsable du non-respect des délais prévus aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du Code général des impôts, auxquels renvoie l'article 1649 quater K ter du Code général des impôts.

L'adhérent s'engage à apporter des réponses complètes aux questions formulées par l'AMAP.L. Faute de réponse ou de réponse incomplète après un premier rappel, l'adhérent est informé des conséquences de l'absence de réponse.

L'adhérent pourra toujours être convoqué en tout lieu choisi par l'AMAP.L.

3.2 Examens de conformité fiscale

Le cadre juridique de la mission d'examen de conformité fiscale (FCF) telle que définie par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021, se substituant à l'examen périodique de sincérité (EPS) effectué auprès d'un adhérent tiré au sort conformément à l'arrêté du 9 janvier 2017 tel que modifié par l'arrêté du 21 juillet 2021 est, sauf convention particulière conclue avec celui-ci, défini par le présent article, selon les dix points du chemin d'audit définis par l'arrêté du 13 janvier 2021, s'ils sont applicables à la situation de l'adhérent : Conformité du fichier des écritures comptables, Qualité comptable du fichier des écritures comptables au regard des normes comptables, Logiciel ou système de caisse, Mode de conservation des documents, Régime d'imposition en matière de résultats et de TVA, Règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal, Règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal, Règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal, Qualification et déductibilité des charges exceptionnelles, Règles d'exigibilité en matière de TVA.

La mention de l'ECF réalisé par l'AMAP.L. devra être indiquée dans la liasse fiscale de l'adhérent par celui-ci ou son conseil, laquelle vaut autorisation de substituer l'EPS par l'ECF. Le compte rendu de mission sera télédéclaré à la DGFIP au moyen de la procédure TDFC.



Cette prestation d'ECF, réputée comprise dans la cotisation en raison de son caractère substitutif, ne fera l'objet d'aucune facturation complémentaire dans les conditions d'un déroulement normal de l'audit impliquant la bonne disponibilité des services de l'adhérent et/ou de son conseil. Au cas où des difficultés seraient rencontrées en cours d'audit, l'AMAP.L. pourrait, avec l'accord de l'adhérent, réviser l'estimation. En l'absence d'accord sur ce point, l'AMAP.L. pourrait reprendre l'EPS.

L'adhérent mandate son conseil pour recevoir les questions et informations, y répondre, et transmettre au prestataire les documents indispensables à la réalisation de la mission d'ECF. Cette autorisation est révocable à tout moment sur simple notification au prestataire. Les audits sont réalisés dans les mêmes conditions de forme que celles prévues à l'article 3.1 du présent règlement intérieur.

Toute information, document, donnée ou concept, dont l'AMAP.L. pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'audit demeureront strictement confidentiels en vertu du secret professionnel dont sont tenus les associations, centres et organismes mixtes de gestion agréés.

En aucun cas l'AMAP.L. ne pourra être tenue responsable d'un quelconque dommage, perte, coût ou dépense résultant d'un comportement dolosif, ou d'une fraude commise par l'Adhérent.

Dans l'hypothèse où un rappel réalisé lors d'un contrôle fiscal ultérieur porterait sur un point validé dans le cadre de l'ECF concerné, le contrat serait considéré comme résolu pour la partie relative à ce point audité. Dans ce cas, l'entreprise pourrait mettre en demeure le prestataire de confiance de rembourser la part de cotisation correspondante par lettre recommandée avec accusé de réception, dès la réception de l'avis de mise en recouvrement ou la signature de la déclaration complémentaire de régularisation prévue à l'article L. 62 du Livre des procédures fiscales (LPF). Cette part de cotisation à rembourser est calculée comme suit : moitié du coût de la cotisation / nombre de points effectivement audités.

Toutefois, cette résolution ne pourra intervenir que si l'AMAP.L. a disposé de l'ensemble des éléments nécessaires à son examen, sans dissimulation de l'adhérent, et que la bonne foi de celui-ci n'est pas remise en cause.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la responsabilité de l'AMAP.L. serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de la mission, ou pour toute autre cause de son fait, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle l'Adhérent pourrait prétendre, sera limité au préjudice direct et prévisible subi par celui-ci sans pouvoir excéder un montant égal au montant de la cotisation annuelle concernée par l'ECF, reflétant la répartition des risques et l'équilibre économique de la relation associative.

La réalisation d'un ECF à la demande d'un adhérent ou de son conseil à compter des revenus de 2022, en dehors de la situation de substitution d'un EPS ci-avant visée, fera en revanche l'objet, sauf circonstances particulières justifiant la réalisation d'un devis ou d'une convention spécifique, d'une facturation complémentaire en fonction de la grille tarifaire indiquée sur le site internet de l'AMAP.L., les parts de remboursement et de limitation des dommages-intérêts indiquées ci-avant étant ajustées à due proportion.

ARTICLE QUATRE

Aux fins de bonne réalisation de la mission de télétransmission de la déclaration de résultats définie aux articles 1649 quater E et 1649 quater II du Code général des impôts, auxquels renvoie l'article 1649 quater K ter du Code général des impôts, les adhérents ou leurs conseils n'effectuant pas la télétransmission par un tiers doivent donner mandat à l'AMAP.L. de télétransmettre pour leur compte, et respecter le délai de transmission communiqué par l'AMAP.L. au cours de la période fiscale.

ARTICLE CINQ

Les avantages fiscaux permis par l'adhésion et la politique de protection des données personnelles sont indiqués sur les sites internet de l'AMAP.L.

ARTICLE SIX

- Les frais de fonctionnement mentionnés à l'article 14 des statuts sont fixés à 5 % du prix HT des ventes ou services facturés aux Membres Affiliés.
- La limite mentionnée à l'article 23 des statuts est fixé à 82,50 € HT.

Règlement intérieur à jour au 7 novembre 2024

LE PRESIDENT

Hervé GERMA

LE VICE-PRESIDENT

Philippe AUBAN IAC

